

323

DB34.3

Projet de parc éolien Mont Sainte-Marguerite à
Saint-Sylvestre, Saint-Séverin et Sacré-Cœur-
de-Jésus

6211-24-077

MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR DE-JÉSUS

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-02-179

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

NUMÉRO 90-07-156

MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-02-179

PRÉAMBULE

VU les dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité juge opportun d'amender le règlement de zonage numéro 90-07-156 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 1 FÉVRIER 1999;

CONSIDÉRANT que le premier projet de ce règlement a été adopté le 1 FÉVRIER 1999;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 17 FÉVRIER 1999;

CONSIDÉRANT que le second projet de ce règlement a été adopté le 1 MARS 1999 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil juge opportun d'amender le règlement de zonage afin d'y introduire les dispositions ci-dessous décrites, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÈGLEMENT AMENDÉ

Le règlement de zonage numéro 90-07-156, subséquemment amendé par le règlement de modification numéro 92-05-167 et à nouveau amendé par le règlement de modification numéro 97-12-175, est à nouveau amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement.

ARTICLE 3 NOUVELLES DÉFINITIONS

L'article 2.4. est modifié en insérant, dans l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

HABITATION MOBILE

Habitation unifamiliale fabriquée en usine et conçue pour être habitable à l'année longue. Elle est livrée entièrement équipée (canalisation, chauffage, circuits électriques). Elle est conçue pour être déplacée sur son propre train de roulement jusqu'au lot qui lui est destiné.

La largeur minimale d'une habitation mobile est de 3,7 mètres et sa longueur minimale est de 14,6 mètres (sans compter le système d'attache). Tout type d'habitation mobile mais ayant une ou des dimensions inférieures est considérée comme une roulotte. De plus une habitation mobile ne doit servir que pour les fins auxquelles elle est fabriquée et destinée c'est à dire une résidence individuelle isolée, en aucun cas elle ne peut servir à un autre usage.

ROULOTTE

Véhicule motorisée ou non (caravane), immatriculé ou non et utilisé de façon , soit pour les voyages, soit à des fins récréationnelles (camping), soit comme roulotte de chantier, soit à des fins d'expositions temporaires. Pour être considéré comme roulotte ce type de construction doit conserver tous ces éléments lui permettant d'être déplacé et transporté. Une roulotte qui ne possède plus son système d'attache ou son moteur ou ses roues doit être considérée comme un bâtiment principal.

La largeur maximale d'une roulotte est de moins de 3,7 mètres et sa longueur est de moins de 14,6 mètres (sans compter le système d'attache). Tout véhicule de ce type ayant une ou des dimensions supérieures doit être considéré comme une habitation mobile (h₃) et est assujetti aux dispositions relatives à cet usage.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1. - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONE

L'article 3.1. est modifié en ajoutant la nouvelle zone suivante

ZONE AGRO-TOURISTIQUE

AT

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.9. - CLASSES D'USAGES AUTORISÉE PAR ZONE

Le tableau numéro un de l'article 4.9. est modifié en lui ajoutant la partie suivante :

ZONE AGRO-TOURISTIQUE					
		c ₁	i ₁	p ₁	a ₁ f ₁
	c ₂	i ₂	p ₂		
	c ₃	i ₃	p ₃		
		i ₄			
		i ₅			
AT					

ARTICLE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES DE RECUL

L'article 5.5.1. est modifié en lui ajoutant le texte suivant

A/T

15 mètres

ARTICLE 7 CRÉATION DE LA NOUVELLE ZONE AGRO-
TOURISTIQUE A/T

La nouvelle zone agro-touristique A/T est créée à même une partie du secteur de zone A/F 3. Le secteur de zone A/T 1 est ainsi créé.

Cette modification est illustrée sur les plans parcellaires joints au présent règlement.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Pour faire suite à la création du nouveau secteur de zone A/T 1, le plan de zonage, identifié comme annexe B du règlement de zonage 90-07-156, est modifié selon les plans parcellaires numéro 31130-99-02-179 joints au présent règlement. Ces plans parcellaires font désormais partie intégrante de l'annexe B du règlement de zonage numéro 90-07-156.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ À SACRÉ CŒUR-DE-JÉSUS

CE septième JOUR DE avril 1999.

Marcel Roy
MAIRE

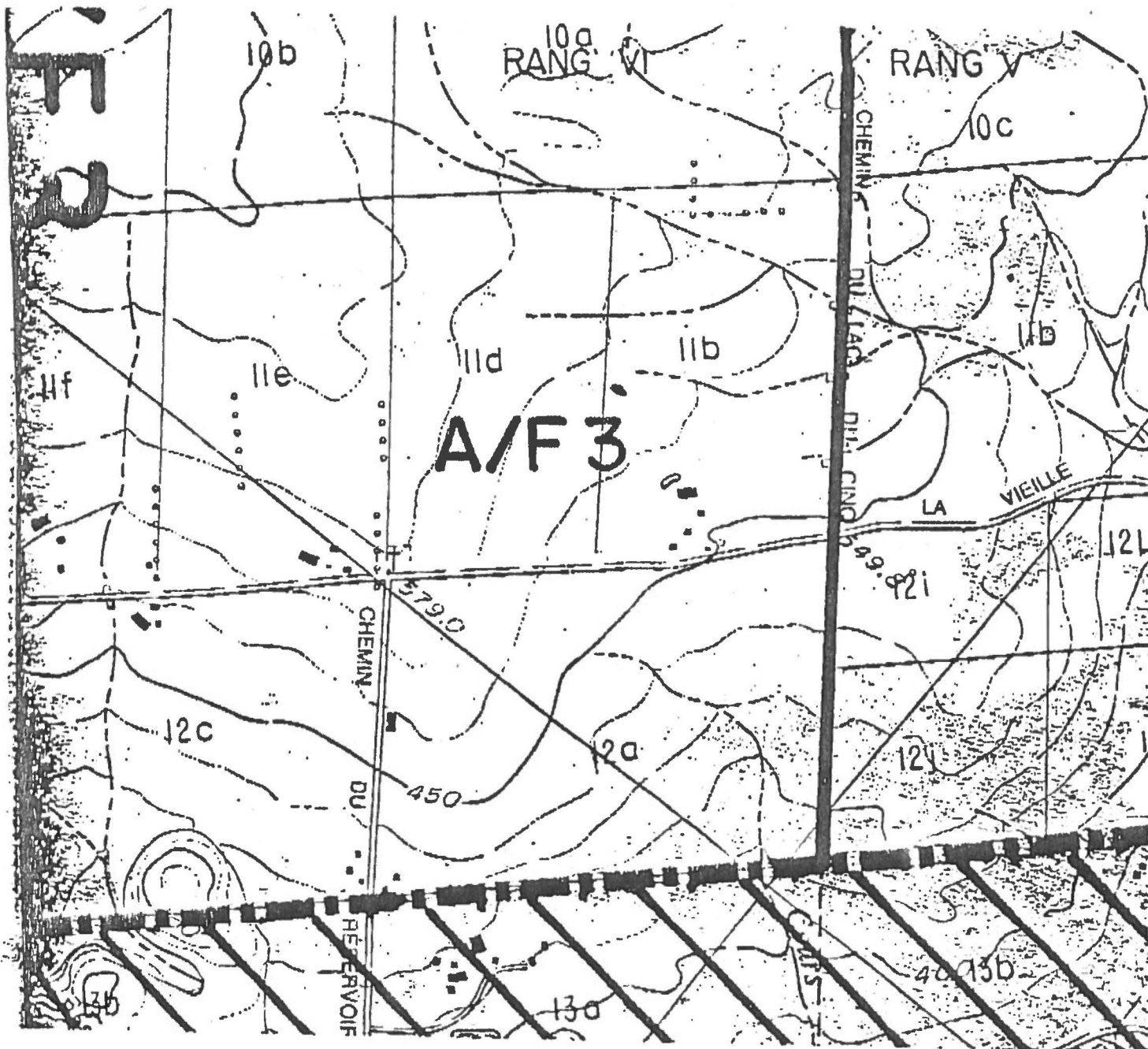
Marie-Hélène Letourneau
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SACRÉ CŒUR-DE JÉSUS

PLANS PARCELLAIRES NUMÉRO 31130-99-02-179 MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE IDENTIFIÉ COMME ANNEXE B ET FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 90-07-156

La modification illustrée sur ces plans parcellaires a pour effet de créer le secteur de zone A/T 1 à même une partie du secteur de zone A/F 3. Cette modification aura comme effet de permettre tous les usages dans le secteur de zone A/T 1 à l'exclusion des usages résidentiels.

AVANT LA MODIFICATION



MUNICIPALITÉ DE SACRÉ CŒUR-DE JÉSUS

PLANS PARCELLAIRES NUMÉRO 31130-99-02-179 MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE IDENTIFIÉ COMME ANNEXE B ET FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 90-07-156

La modification illustrée sur ces plans parcellaires a pour effet de créer le secteur de zone A/T 1 à même une partie du secteur de zone A/F 3. Cette modification aura comme effet de permettre tous les usages dans le secteur de zone A/T 1 à l'exclusion des usages résidentiels.

APRÈS LA MODIFICATION

